



PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Arrêté complémentaire n° 2014205-01
prescrivant la mise en œuvre de garanties financières pour la mise en sécurité des
installations exploitées par la société EUROCOUSTIC à Genouillac**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II relatif aux milieux physiques ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-0035 du 12 janvier 2007 autorisant la société EUROCOUSTIC à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de fibres minérales à Genouillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012262-01 du 18 septembre 2012 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-0035 du 12 janvier 2007 précité ;

Vu la proposition de calcul du montant des garanties financières réalisée par la société EUROCOUSTIC par courrier du 20 janvier 2014 et modifiée le 22 avril 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 5 juin 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse dans sa séance du 3 juillet 2014 à l'occasion de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que la société EUROCOUSTIC est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Genouillac en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que cette modification peut être prescrite par voie d'arrêté complémentaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1 : **Objet**

La société EUROCOUSTIC, située zone industrielle de Bellevue à Genouillac (23250), est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 : **Nature des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2525	Fusion de matières minérales, y compris la production de fibres minérales

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Article 3 : **Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à **279 152 euros TTC**.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 703.8 à la date de décembre 2013 et d'un taux de la TVA de 20%.

Article 4 : **Établissement des garanties financières**

Avant le 1^{er} août 2014, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisées dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières.

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

Deux options (à choisir) :

- Option 1 :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} août 2014,*
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières chaque année pendant quatre ans.*

- Option 2 :

- en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation dans les écritures de la Caisse des Dépôts et Consignations :*
- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} août 2014,*

- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières chaque année pendant huit ans.

Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

Article 6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'Inspection de l'environnement qui établit alors un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 12 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Genouillac pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en ladite mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

Article 13 : Exécution et notification

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Maire de Genouillac et M. l'Inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- M. le Maire de Genouillac,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL),
- M. le Chef de l'unité territoriale de la Creuse de la DREAL,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- M. le responsable de l'unité territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin.

Le présent arrêté sera notifié à la société EUROCOUSTIC et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 24 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Rémi RECIO